

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Présidence de M. Kentzinger.)

Insurrection de Strasbourg. — Jugement des accusés fugitifs.

Dans notre numéro de dimanche dernier, nous avons déjà annoncé le résultat de cette affaire qui s'est terminée par l'acquiescement de tous les accusés.

C'est à la prévision de ce dénouement qu'il faut sans doute attribuer le peu d'empressement que le public a mis à suivre les débats de ce procès.

A 8 heures précises l'audience est ouverte; comme nous l'avions annoncé, M. le conseiller Wolbert s'étant abstenu pour avoir instruit l'affaire, M. Kentzinger, président du Tribunal civil, le remplace; M. Gérard, procureur du Roi, occupe seul le siège du ministère public.

Les accusés, au nombre de cinq, prennent place dans l'ordre suivant : Lombard, Gros, Petry, Dupenhout et de Schaller. Sur un banc parallèle à celui des accusés, mais un peu moins élevé, sont assis M. Liechtenberger, défenseur des deux premiers accusés, M. Briffault, chargé de plaider pour le troisième et le quatrième accusé, et M. Martin, défenseur de l'accusé de Schaller.

Sur une table destinée à recevoir les corps de délit brillent entassés des insignes et costumes militaires parmi lesquels se remarque une aigle impériale. La contenance des accusés est pleine d'assurance; ils s'entretiennent entre eux et avec leurs avocats, le sourire sur les lèvres, et promènent leurs regards alternativement sur la Cour et l'auditoire. Plusieurs récusations ont été exercées tant de la part du ministère public que de la part des défenseurs.

Le jury n'est cette fois composé que de personnes comprenant le français, ce qui abrégera beaucoup les débats, en dispensant de la nécessité d'interprètes.

Sur l'interpellation de M. le président, les accusés déclinent leurs noms et qualités de la manière suivante :

- 1° Lombard (Jules-Barthélemi), âgé de 27 ans, docteur en médecine, ex-chirurgien à l'hôpital militaire;
- 2° Gros (Jean-François-Regis), âgé de 26 ans, lieutenant d'artillerie;
- 3° Petry (Charles-Philippe-François), âgé de 25 ans, lieutenant d'artillerie;
- 4° Dupenhout (Louis), âgé de 24 ans, lieutenant d'artillerie;
- 5° De Schaller (André-Nicolas), âgé de 26 ans, lieutenant d'artillerie.

L'accusé Lombard porte l'uniforme de chirurgien de l'hôpital, avec la décoration de juillet; l'accusé Gros est habillé en bourgeois; les trois autres sont en uniforme d'artillerie.

Après le serment prêté par MM. les jurés dans la formule prescrite, M. le président ordonne la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, cette lecture dure près d'une heure, nous ne reviendrons pas sur les passages de l'acte d'accusation dont nous avons déjà donné les extraits dans un numéro précédent.

La parole est donnée au ministère public.
M. Gérard adresse aux jurés une courte allocution dans laquelle il explique sommairement que pour ne pas prolonger inutilement les débats d'une affaire où nul doute ne peut s'élever, il s'est borné à faire assigner une partie seulement des témoins entendus dans la première affaire; il exhorte MM. les jurés à persister dans l'impartiale sagacité dont ils ont fait preuve durant cette session, il espère que leur justice et leurs lumières ne failliront pas au pays.
On procède aussitôt à l'audition des témoins.

Silbermann (Gustave), imprimeur : Le 30 octobre, vers six heures et demie du matin, entra dans la cour, un officier portant à la main un rouleau de papier; il me somma de faire aussitôt imprimer les proclamations dont il se disait porteur et qui tendaient à proclamer empereur le prince Louis-Napoléon.

« Peu de temps après on vint annoncer que le complot avait échoué et que les principaux auteurs venaient d'être arrêtés.

Sur l'interpellation de M. Gérard, procureur du Roi, Lombard avoue que c'est lui qui s'est ainsi présenté; il portait un uniforme vert de chasseur de la garde impériale, avec épaulettes de lieutenant.

M. le procureur de Roi : L'accusé Lombard n'a-t-il pas en même temps annoncé que la même révolution militaire avait déjà éclaté à Metz et dans d'autres villes de l'intérieur.

R. Oui, mais sur ma demande seulement, car je lui avais demandé des renseignements sur la nouvelle qu'il m'annonçait.

M. le procureur du Roi, à l'accusé Lombard : A quelle époque avez-vous été initié au complot ? — R. Le matin même, à quatre heures, par une personne que j'ai refusé de nommer; je me suis rendu au quartier des Orphelins, où j'ai été pour la première fois mis en relation avec le prince. MM. Persigny et de Gricourt, que je connaissais déjà depuis quelque temps, avaient quelles étaient mes opinions; elles étaient conformes aux leurs; ils pouvaient donc compter sur moi; cela explique suffisamment une participation par entraînement du moment.

Deuxième témoin. *Bœrsch* (Jules-Charles), docteur en médecine. Le 30 au matin, ayant appris qu'un mouvement venait d'avoir lieu, il sortit et rencontra des artilleurs dans la rue Brûlée. Peu de temps après, il vit, dans la cour de M. Silbermann, l'accusé Lombard qui lui apprit qu'en effet une révolution militaire venait d'éclater; il ne se rappelle plus quel uniforme portait l'accusé Lombard.

Hémery Catherine, servante : Dans la matinée du 30 octobre, un militaire se présenta dans la boutique de mon maître, demandant à acheter une paire d'éperons; comme ce militaire n'avait pas d'argent sur lui, je fus chargée par mon maître de l'accompa-

gner chez M. Silbermann où je rencontraï dans la cour un officier avec plusieurs soldats; il me paya les éperons et je m'en allai.

M. le procureur du Roi demanda à Lombard de qui il tenait l'uniforme qu'il avoue avoir porté.

L'accusé répond que c'était le prince Louis-Napoléon qui le lui avait remis.

Joseph Frick, en garnison à Strasbourg, caporal des pontonniers : J'ai vu M. Gros arriver au quartier, vers sept heures, le 30 octobre; mais je ne sais rien d'avantage sur l'événement.

M. Gérard : Que s'est-il passé à la caserne à l'arrivée des lieutenants Laity et Gros? Étaient-ils en grande tenue? — R. Oui, ils étaient en tenue. Le lieutenant Laity m'a demandé si nous avions des cartouches. J'ai dit que non; il m'a répondu : « Vous en aurez par ordre du colonel. » M. Gros ne m'a rien dit.

D. Sous les ordres de qui les compagnies sont-elles sorties du quartier? — R. Sous ceux du lieutenant Laity.

D. Le lieutenant Gros ne les commandait-il pas aussi? — R. Je ne l'ai pas vu.

M. Gérard, à M. Gros : Que s'est-il passé au quartier? — R. Nous avons dit au bataillon de pontonniers ce qui s'était passé à la caserne du 4^e, et nous sommes sortis pour aller au devant du 4^e.

D. N'avez-vous pas distribué de l'argent? — R. Oui, Monsieur; 20 francs par compagnie.

D. Qui vous l'avait remis? — R. Le prince.

D. Dans quel but? Était-ce pour les troupes? — R. Non, c'était pour nous faciliter les moyens d'évasion au cas où l'affaire viendrait à manquer.

Sattles (Jean-Baptiste), pontonnier. Cette déposition et celle des deux témoins suivants est en tout conforme à la précédente; les témoins s'accordent à dire que c'est le lieutenant Laity qui a dirigé le mouvement du quartier : Gros l'accompagnait.

Interpellé par M. le procureur du Roi, sur l'époque à laquelle il a été initié au complot, l'accusé Gros répond que c'est la veille, à dix heures du soir.

Lacroix, sergent-major des pontonniers : Le sergent de semaine m'a remis une pièce de 20 fr. qui devait être distribuée par compagnie, il m'a déclaré tenir cet argent de M. Gros, lequel lui avait annoncé que le prince Napoléon était proclamé empereur et qu'on allait incessamment marcher sur Paris.

Bastien, garçon batelier, a aidé Gœtz à conduire les trois accusés à l'autre bord du Rhin, par l'ordre du capitaine du génie Ballard.

Réquier, lieutenant des pontonniers. Il raconte la sortie du bataillon du quartier des Pêcheurs. Il a appelé M. Gros qui était à la queue de la colonne, et a cherché à le détourner de suivre le mouvement. Il a vu M. Gros qui avait quitté le bataillon pendant qu'il était en marche.

M. Gérard : Qu'avez-vous dit au lieutenant Gros? — R. J'ai cherché à lui prouver que son entreprise était coupable et n'avait pas de chances de succès.

D. Que vous a-t-il répondu? — R. Il m'a dit que les ordres étaient donnés, et qu'il devait suivre le bataillon.

M. Gérard, à M. Gros : Qu'avez-vous à dire? — R. Le témoin a cherché en effet à me détourner de l'entreprise; si j'ai quitté le bataillon, c'est que j'ai été arrêté par un capitaine du 4^e, qui m'a raconté qu'il avait vu le colonel Vaudrey entrer chez le général Voirol.

M. le procureur du Roi fait donner lecture de la déposition du maréchal-des-logis Marcot. C'est lui qui, par ordre du lieutenant Schaller, a procédé à l'arrestation du colonel Le Boul, du 3^e régiment.

On lit également la déposition du canonier Gaudoin, qui était en sentinelle devant le logement du colonel Le Boul, au moment où Marcot vint occuper la porte de la maison.

M. Gérard : Accusé Schaller, est-ce vous qui avez donné l'ordre de retenir le colonel? — R. Oui, Monsieur, c'est le colonel Vaudrey qui me l'avait donné, et je l'ai transmis à Marcot qui l'avait également entendu.

D. Le colonel Vaudrey a prétendu qu'il n'avait donné aucun ordre. — R. Je m'en rapporte à ce que j'ai dit.

D. Avez-vous été initié au complot? — R. Non, Monsieur. A six heures du matin j'ai rencontré le cortège, et je m'y suis joint sur l'ordre du colonel auquel j'ai obéi, en faisant occuper la porte du colonel Le Boul.

D. N'avez-vous pas paru aux assises de la Seine pour un fait politique? — R. Oui, Monsieur, aux affaires du 5 juin. Les débats ont prouvé que j'avais été forcé de me joindre à un rassemblement dans la rue Grénetat, et que l'influence que j'avais exercée avait été utile, car j'ai sauvé la vie, dans cette occasion, à un tambour de la garde nationale.

Deherpe, ancien adjudant au 4^e d'artillerie. Il a suivi le 4^e régiment dans sa marche, et est revenu avec lui au quartier.

M. Gérard : Connaissez-vous l'officier qui a donné l'ordre d'arrêter le colonel Le Boul? — Non Monsieur; j'ai vu que c'était un officier d'artillerie, mais il n'était pas du 4^e, et je ne le reconnaitrais pas.

Gaudry, brigadier au 3^e d'artillerie (cassé depuis le 30 octobre). Il a vu le lieutenant de Schaller à la Finckmatt, à côté du prince.

M. Gérard, à M. Schaller : Vous étiez donc à la Finckmatt avec le prince? — R. Je m'y suis rendu seul, près de mes chevaux qui étaient à la Finckmatt.

D. Y étiez-vous avant le cortège? — R. Quelques instans avant le cortège.

D. Quelles dispositions avez-vous prises? — R. Aucune; j'ai demandé à mes hommes s'ils n'avaient pas reçu d'ordre; il m'a été répondu que non.

D. Pourquoi alors avez-vous pris la fuite, si vous étiez si étranger à l'affaire? — R. Le colonel Le Boul était furieux contre moi; il m'avait mis aux arrêts forcés; tous mes camarades m'engageaient

à fuir; je l'ai fait; on parlait alors de Cour des pairs, de Conseils de guerre, et je n'avais nulle envie de faire connaissance avec eux. (Hilarité générale.)

Hornet, lieutenant au 46^e de ligne : Il n'a vu aucun des accusés parmi les officiers à la suite du prince; il a déposé en janvier sur les faits qu'il connaissait; il ne peut rien dire sur les accusés présents en ce moment.

Il est onze heures. L'audition des témoins est terminée. L'audience est suspendue pour quelques instans. Dans cet intervalle, un grand nombre de personnes se pressent autour des accusés, leur serrent la main et leur donnent des témoignages d'affection.

Au bout de dix minutes, l'audience est reprise.

M. Gérard : Je suis prêt à prendre la parole; cependant, comme je crois que les plaidoiries ne doivent pas être scindées, je désire ne parler aujourd'hui que si MM. les défenseurs veulent parler également.

M. Liechtenberger : Quant à moi je ne pourrais plaider qu'en invoquant l'indulgence de MM. les jurés. M. le procureur du Roi m'avait dit que l'information et l'audition des témoins se prolongeraient jusque vers quatre heures; je ne m'attendais donc à plaider que demain.

Après quelques observations, l'audience est suspendue pendant deux heures.

A deux heures l'audience est reprise; les accusés ont profité de la suspension qui avait été ordonnée, pour changer de costume; ils ont revêtu tous les cinq des habits bourgeois. Leur contenance est la même.

M. le procureur du Roi prend la parole et s'exprime à peu près en ces termes :

« Messieurs les jurés, les débats vous ont appris les faits particuliers qui concernent chacun des accusés présents; ils réunissent à une grande simplicité une évidence entière, et d'un court exposé sortira une masse imposante de charges; mais avant de les analyser, il convient de vous parler en peu de mots de l'attentat du 30 octobre auquel les faits se rattachent.

« C'est à ce jour vous le savez (et qui dans cette enceinte, dans toute la province, dans la France entière pourrait l'ignorer), c'est à ce jour, qu'un jeune homme du nom de Napoléon-Louis Bonaparte, neveu du grand homme, exécutant un projet insensé que depuis long-temps il rêvait dans son exil, tenta de reconstituer en sa personne et sur le seul mérite de son nom, cet empire éphémère non moins que prodigieux, que tout le génie de son oncle n'avait pu empêcher de crouler sur les fondemens glorieux mais trop peu solides sur lesquels il l'avait édifié.

« A la tête ou plutôt à la suite de quelques militaires aveuglés, ou par une folle et insatiable ambition, ou par de funestes théories politiques, poursuivant dans l'avenir le retour d'un passé qui n'est plus possible, il osa attenter à l'autorité légitime et se faire saluer lui-même du titre d'empereur; mais le bon esprit de la population entière, la fidélité des troupes firent ce que n'avait pu faire ni le sentiment du devoir, ni la crainte des périls, ni l'idée plus affreuse de rallumer au sein de la patrie les brandons éteints de la discorde; le jeune téméraire, dans la même heure, vit naître et mourir sa puissance. »

Après quelques paroles sur l'arrestation du prince, M. le procureur du Roi, poursuit ainsi : « Vous savez, Messieurs, quel a été son sort, ses fers sont tombés, sa prison s'est ouverte même avant le jugement, et un vaisseau de l'Etat a mis la mer entre lui et cette France, dont au mépris d'une loi rigoureuse peut-être, mais sagement prévoyante, il avait foulé le sol et compromis la paix; le nom qu'il porte a été pour lui un palladium cher à la France, à laquelle il rappelle des souvenirs de gloire et de puissance qu'elle idolâtre; cher à son roi, qui une fois déjà a prévenu ses vœux, en rendant la statue de Napoléon au magnifique piédestal, qui trop long-temps en avait été veuf, ce nom ne pouvait figurer dans l'acte d'accusation; celui qui le portait ne devait pas s'asseoir sur les bancs d'une Cour d'assises. Non, la France, dont ce nom est aussi le patrimoine, ne l'aurait pas voulu. (Mouvement.) »

Discutant alors les objections qui déjà dans le précédent procès avaient été soulevées par les accusés, à raison de l'enlèvement du prince, et prévoyant qu'elles seraient soulevées encore, M. le procureur du Roi s'attache surtout à démontrer que cet acte de clémence ne doit avoir aucune influence sur la position des accusés et ne peut en rien gêner ni entraver leur défense; qu'au contraire, c'est une vérité d'expérience que la défense d'un accusé est toujours favorisée par l'absence de son co-accusé, puisqu'il a ainsi la facilité de rejeter sur celui-ci une partie au moins de la culpabilité qui pèse sur lui; que d'ailleurs cet enlèvement postérieur aux faits incriminés ne peut en changer le caractère, réagir sur eux et rendre leurs auteurs innocents, de coupables qu'ils étaient; sur eux et sur Louis Bonaparte était-il bien le véritable auteur; les accusés présents se seraient-ils jetés dans la révolte s'ils n'avaient eu la certitude d'y rencontrer comme premier élément de succès, un colonel et son régiment? Ce colonel libre désormais était pour eux le principal auteur, et lui ne vit les portes de sa prison s'ouvrir qu'après un jugement solennel et tristement célèbre.

M. le procureur du Roi justifie la décision prise par la Cour royale de Colmar qui s'est sagement abstenue de prononcer la mise en accusation du prince; protester d'une manière quelconque contre cette décision, soit qu'on la qualifie d'injuste en elle-même, soit qu'on la montre comme une nécessité lâchement subie, c'est faire aux magistrats qui l'ont rendue une injure aussi sanglante que gratuite; certes à ces magistrats, nourris de l'étude des lois, dont l'existence entière est consacrée au culte de la justice, il n'a manqué ni le sentiment de leur devoir, ni l'indépendance que donne leur haute et invariable position; d'ailleurs quel intérêt toutes ces questions peuvent-elles avoir pour les accusés présents, eux qui ont pris la fuite pour se soustraire à la justice alors que celui de l'absence duquel ils exciperaient aujourd'hui, était encore sous sa main.

Passant alors aux charges qui pèsent spécialement sur chacun des accusés, M. le procureur du Roi s'attache à démontrer que Lombard, ainsi que l'acte d'accusation le lui reproche, est celui qui avec un piquet d'artilleurs est allé s'emparer des presses du sieur Silbermann à l'effet de faire imprimer des proclamations; qu'il a avoué lui-même avoir été initié au complot dès quatre heures du matin, mais que tout porte à penser qu'il l'était déjà antérieurement; qu'en tout cas il ne peut nier de s'être illégalement mis à la tête de troupes et d'en avoir usurpé le commandement, portant à cet effet un uniforme auquel il n'avait aucun droit; quant aux accusés Gros, Petry et Dupenhout, leur système de défense tendant à repousser l'initiation au complot ne mérite aucune créance, toutes les circonstances de la cause le démontrent, et ils sont forcés d'avouer eux-mêmes qu'ils ont cherché à engager à la révolte les quartiers où ils se sont rendus à cet effet; l'accusé Schaller qu'une précédente comparaison en

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPUY, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Audience du 20 mai 1837.

VOLS. — ODIEUX SYSTÈME DE DÉFENSE DE L'ACCUSÉ. — CONFRONTATION REMARQUABLE.

justice pour un fait de ce genre aurait dû avertir, est assurément coupable d'avoir planté un piquet d'hommes armés devant le logement du colonel Leblou pour empêcher sa sortie; il a été vu à côté du prince, à la Finckmatt; sa participation est aussi bien établie que celle des autres accusés.

Après avoir ainsi résumé les charges concernant chacun des accusés, et insisté sur la nécessité de prononcer un verdict de culpabilité, M. le procureur du Roi termine ainsi :

« Rassurez-vous cependant, Messieurs, sur les résultats de votre déclaration; et si vous ne pouvez atténuer que dans une certaine sphère les rigueurs dont la loi vous impose le ministère, il est dans l'état un autre pouvoir qui peut faire disparaître ces inégalités auxquelles des circonstances extraordinaires peuvent avoir donné naissance.

« Le droit de faire grâce est le plus bel attribut de la puissance souveraine. Les monarques, dit Montesquieu, ont tout à gagner par la clémence; elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours pour eux un bonheur d'avoir à l'exercer.

« Et qui de nos jours sait le plus ennoblir cette vertu divine, en faire un plus noble usage, que le souverain auquel le malheur et le repentir ne se sont jamais adressés en vain; que le Roi dont la grandeur d'âme et la magnanimité viennent de se manifester d'une manière éclatante, et qui a porté la clémence jusqu'à pardonner à ceux même qui avaient attenté à ses jours! »

Ce discours plein de mesure et d'une noble gravité a été écouté avec une religieuse attention.

M^e Liechtenberger, défenseur de Lombard et Gros, a la parole.

Cet avocat, après un chaleureux exorde, retrace les antécédents de ses clients; il fait ressortir avec avantage quelques traits d'humanité et de courage dont l'accusé Lombard a déjà trouvé l'occasion d'orner sa vie, malgré son jeune âge. Discutant alors une à une les charges accumulées contre cet accusé, il soutient qu'il ne peut être coupable d'avoir usurpé un commandement que le chef légitime des troupes lui avait délégué, la loi ne s'appliquant pas au cas particulier; il en trouve la preuve dans l'énormité de la peine, hors de toute proportion avec la gravité du fait. Le délit de port illégal d'insigne ou d'uniforme militaire ne s'applique pas davantage, Lombard ayant porté un costume de fantassin; enfin rien ne prouve sa participation ni au complot, ni à l'attentat. « Quant à l'accusé Gros, la loi, dit le défenseur, ne punit la tentative qu'autant qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Or, l'accusé n'est pas dans ce cas, puisque l'instruction a prouvé que les pontonniers ont passé devant lui, retournant à leur quartier, sans qu'il ait fait le moindre signe pour les retenir. »

Après avoir ensuite reproduit une partie des moyens plaidés lors de la première affaire, relatifs surtout à l'enlèvement du prince, il appelle l'attention des jurés sur les conséquences qu'auraient eu pour les accusés la loi d'amnistie, si, comme ils devaient l'espérer, ils avaient été jugés à la dernière session ou au moins au commencement de celle-ci, au lieu de l'être le dernier jour. Il termine en déclarant qu'une condamnation est impossible, qu'elle serait contraire à l'esprit et à l'attente générale du public.

Cette plaidoirie, semée de passages éloquentes, et soutenue avec énergie, a répondu à tout ce qu'on avait droit d'attendre de l'honorable avocat.

M^e Briffaut prend aussitôt la parole pour la défense des accusés Petry et Dupenhout.

Après avoir, dans un court exposé, retracé les titres que ses clients pouvaient avoir à la bienveillance du jury, il discute en droit les différents griefs reprochés aux accusés; il soutient que le complot était arrêté lorsque le prince est venu; que rien ne prouve que ses clients y aient participé; que des illusions de jeunesse ont pu momentanément les entraîner dans la matinée du 30 octobre, mais que la part qu'ils y ont pu prendre n'a point les caractères légaux de la tentative. Passant alors au moyen tiré de l'enlèvement du prince, il dit : « La société a le droit d'accuser, mais à ce droit il en est un corrélatif, plus saint que le premier, qui ne vient que de la loi sociale; tandis que l'autre a son fondement dans le droit naturel, c'est celui de la défense : ce droit comprend celui d'avoir à sa disposition les justes moyens qui peuvent y servir; que si ces moyens sont entravés ou enlevés, le droit de défense n'existant plus, celui de l'accusation doit disparaître aussi. Or, on a enlevé aux accusés comme à ceux de janvier les témoignages et les aveux les plus précieux dans leur cause en faisant disparaître le prince Louis, et, certes, ce n'est pas lui qui se serait refusé à de généreuses explications : sa correspondance publiée en est la preuve.

« Une autre considération qui doit être bien puissante aux yeux des jurés a sa force dans l'ordonnance d'amnistie du 8 de ce mois. Que feriez-vous, dit-il, en acquittant les accusés, sinon un acte conforme à la généreuse volonté du Roi? Elle ouvre les portes des prisons à tous les condamnés politiques; ouvrez-les donc aussi à cinq jeunes gens détenus depuis quatre mois, peine suffisante de ce qui peut leur être reproché. »

M^e Martin présente alors la défense du lieutenant de Schaller, qui soutient qu'en arrêtant le colonel Leblou, son client n'avait obéi qu'à un ordre qu'il devait respecter, celui du colonel Vaudrey, commandant de l'École, et ayant à ce titre autorisé sur tous les militaires de cette arme; quant à la présence de son client à la scène de la Finckmatt, elle ne prouve point qu'il ait pris part à l'attentat.

Passant alors au verdict du jury de janvier, il termine à peu près en ces termes : « Nous ne nous attendions certainement pas à l'éclat qu'a produit la décision du premier jury, nous ne pensions qu'à sauver un principe, l'égalité; mais s'il était vrai que ce verdict a eu d'immenses conséquences, que dès-lors il a pu influencer sur tant de faits récents, ah! Alsaciens, combien nous serions plus fiers encore!

« L'acquiescement du Charivari, qui est venu constater de nouveau le courage du jury et le droit de la presse; le rejet de cette mesure de réaction, la loi de disjonction, le retrait des lois d'apanages seraient-ce donc là des événements qu'il faut regretter? »

« Il ne faut pas avoir vécu long-temps pour savoir que la culpabilité des délits politiques n'est que de circonstance, et qu'on pardonne facilement tous les égarements de cette nature.

« En peu de temps tout est oublié; mais ce qui ne s'oublie pas, ce qui ne se pardonne pas, ce qui ne se pardonne jamais, c'est une condamnation politique par réaction. D'année en année il apparaît quelque voix mâle et courageuse qui vient le rappeler.

« Et quand l'accusé a recouvré, ou plutôt quand il n'a jamais perdu l'estime de ses concitoyens, la condamnation pèse long-temps comme une flétrissure sur le nom et sur la famille de celui qui l'a prononcée.

« Mais je m'arrête, Messieurs les jurés, ces réflexions ne s'appliquent pas à vous; votre conviction doit être depuis long-temps formée, et nous attendons avec une entière confiance votre réponse. »

Après une réplique du ministère public et de chacun des défenseurs, M. le président résume l'affaire en peu de mots; il donne au jury lecture des vingt questions qui leur sont posées, et après vingt minutes de délibération les jurés viennent rendre un verdict négatif sur toutes les questions.

Quelques bravos, comprimés à l'instant, éclatent dans la salle; les accusés pressent vivement la main de leurs défenseurs et témoignent la plus grande joie; ils courent embrasser leurs camarades qui se trouvaient à l'audience et sortent avec eux.

M^e Liechtenberger prend alors des conclusions tendantes à ce qu'il lui soit délivré, comme fondé de pouvoir de M^{me} la duchesse de Saint-Leu et de M. Lafont, les papiers qui avaient été saisis chez ce dernier, et les effets appartenant à la duchesse. M. le procureur du Roi s'en rapporte à la prudence de la Cour quant aux papiers et effets, mais réserve formellement l'aigle impériale comme constituant un corps de délit et pouvant servir dans l'instruction contre l'accusé contumace. La Cour rend un arrêt par lequel elle adjuge au défenseur ses conclusions avec la restriction requise par M. le procureur du Roi.

En décembre dernier, une chaîne en or et de l'argent monnayé furent volés, à l'aide de fausses clés, dans la maison et au préjudice des époux Daubenton. Un autre vol d'une pièce d'or fut commis, en février suivant, la nuit, à l'aide d'effraction, dans la maison et au préjudice des mariés Jesson.

Jean-Nicolas Delécole, âgé de 21 ans, fut bientôt soupçonné d'être l'auteur de ces vols. Compte lui a été demandé des dépenses considérables qu'il avait faites depuis leur exécution. Simple ouvrier, préférant d'ailleurs le plaisir au travail et à l'économie, ce jeune homme avait bien prévu qu'on aurait peine à croire qu'il eût gagné, mis en réserve les 90 francs que, de son aveu, il possédait à l'époque des soustractions, et sur lesquels il a, dans quelques jours, dépensé 75 fr. Pour se tirer d'embarras, il a imaginé de prétendre que cet argent lui avait été donné par une femme dont il était l'amant; et pressé de la faire connaître, il a eu l'impudence de nommer une jeune dame de 28 ans, mariée à un coiffeur de Reims; l'imposture était grossière, l'accusé attaquant étourdiment une réputation intacte, une conduite irréprochable. En effet, tous les renseignements recueillis avec un grand soin par l'instruction prouvent qu'il a inventé pour le besoin de sa défense la plus absurde, la plus indigne des calomnies.

A l'audience, l'accusé persiste dans ses allégations mensongères; il y persiste avec une effronterie qui révolte tous les assistants. On cherche vainement à lui faire comprendre combien le triste, le pitoyable système qu'il a embrassé peut compromettre son sort, aggraver sa position. Delécole n'écoute rien; il reste sourd aux exhortations qui lui sont adressées. On le voit parfois sourire dédaigneusement, et porter ses regards insolens vers la partie de la salle où se trouve la femme dont il attaque d'une manière aussi infâme la réputation.

M. le président donne alors lecture du procès-verbal de confrontation de cette dame avec l'accusé, devant M. le juge d'instruction.

Avant de laisser parler la jeune dame, ce magistrat la prévient que l'inculpé, par excès de délicatesse, selon lui, refuse de dire où il l'a vue pour la première fois, où se donnaient les rendez-vous, et qu'il lui a déclaré que lors même qu'elle l'autoriserait à le dire, il ne le dirait pas.

La jeune dame : Cependant il a dit chez M. Midoc (le commissaire de police), ou du moins c'est celui-ci qui me l'a rapporté, que nos rendez-vous étaient dans la chambre en suite de la boutique, et que sur la demande à lui faite s'il y avait un lit dans cette chambre, il avait répondu que non... qu'il n'y avait que des chaises...

Delécole : M. Midoc m'a demandé si j'avais été dans la salle où on rase, s'il y avait un lit; je lui ai répondu que j'étais allé dans cette salle, et qu'il n'y avait pas de lit. Il m'a demandé si j'y avais vu quelque chose de remarquable; je lui ai dit que je n'y étais pas resté assez long-temps pour faire attention s'il y avait quelque chose de remarquable.

La jeune dame : Où étaient les rendez-vous? il faut bien que vous le disiez, puisque j'étais votre maîtresse.

Delécole : Je le dirais, si je voulais; mais je ne veux pas le dire.

La jeune dame : Il faudra bien que vous le disiez.

Delécole : Non, je ne le dirai pas.

La jeune dame : Si vous prouvez que je vous ai donné de l'argent, vous sortez des mains de la justice évidemment; dites donc franchement où c'était, afin que vous puissiez sortir de suite.

Delécole : Je n'ai pas d'intérêt; la justice en fera ce qu'elle voudra; mais, quant aux rendez-vous, je ne veux pas les dire.

La jeune dame : Vous savez bien que votre père et votre mère, qui sont de braves gens, sont venus à la maison me demander excuse pour vous, en me disant que vous n'étes qu'un polisson, et qu'il y avait huit mois que vous ne travailliez pas, et ils ont dit que vous n'étiez qu'un menteur, que ça n'était pas vrai ce que vous avez dit, et qu'ils vous le diraient à vous-même.

Delécole : Mes parents ne savaient pas si Madame m'avait donné de l'argent, oui ou non. Ils n'ont pas pu dire qu'il y avait huit mois que je ne travaillais pas, puisqu'il n'y avait qu'un mois.

La jeune dame : Où m'avez-vous connue?

Delécole : Je ne veux pas vous le dire, je vous ai connue chez vous.

La jeune dame : Y a-t-il long-temps que vous me connaissez?

Delécole : Je vous ai connue avant la Saint-Remi.

La jeune dame : Mais la première fois que vous m'avez parlé, où était-ce? car enfin il y a un commencement.

Delécole : Je ne vous le dirai pas.

La jeune dame : Je voudrais qu'il me dit dans quelle maison avaient lieu les rendez-vous; car enfin on entendrait les personnes de cette maison-là, et l'on verrait si c'est vrai. Plus il y mettra de l'entêtement, plus j'en mettrai, et quand il sera jugé, je le reprendrai, je l'attaquerai, et il faudra bien qu'il le dise.

Delécole : Je n'ai rien à dire.

La jeune dame : Vous êtes bien bon de n'avoir rien à dire, parce que si j'étais à votre place, je le dirais. Eh bien! avez-vous quelque chose à dire? parlez donc à ces Messieurs.

Delécole : Je ne veux rien dire; je ne veux pas parler.

La jeune dame : Voulez-vous le dire? si vous ne le voulez pas, il est inutile de retenir plus long-temps ces Messieurs.

Delécole : Vous resteriez là jusqu'à demain que je ne dirais rien, parce que je ne veux rien dire.

Le magistrat instructeur, à l'inculpé : Je vous répète ce que je vous ai déjà dit dans une autre circonstance, c'est que quand un homme a, comme vous, été assez lâche pour dire publiquement qu'il a eu des relations avec telle femme qu'il nomme, il n'ajoute rien à sa lâcheté en faisant connaître dans quel temps ces relations ont commencé et où elles avaient lieu.

La lecture de cette confrontation produit une vive et profonde impression sur tout l'auditoire. L'accusé n'a pas l'air de s'apercevoir combien elle lui est défavorable. Son attitude est toujours la même il affecte une complète indifférence.

La jeune dame entendue comme témoin dépose avec calme, décence et précision. L'intérêt qu'elle inspire est général.

M. de Royer, substitut du procureur du Roi, a, dans une plaidoirie remarquable, flétri d'une manière énergique l'ignoble conduite tenue par l'accusé dans cette affaire.

La tâche du défenseur devenait bien difficile, bien délicate. M^e Bouché l'a remplie avec autant de tact que de convenance. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il a laissé à Delécole tout l'odieux de son système personnel de défense.

Après environ une demi-heure de délibération, les jurés rentrent dans la salle d'audience. Leurs réponses sont affirmatives.

L'accusé est aussitôt introduit. Il conserve son apparente tranquillité; mais dès qu'il entend prononcer l'arrêt qui le condamne à sept ans de travaux forcés, il se lève et descend brusquement les marches de la sellette. Les gendarmes le conduisent dans une pièce voisine, où ils lui mettent les menottes; Delécole achève de se révéler, il rit d'abord, puis il s'écrie : « S... nom de D..., être condamné pour une femme! Oh! je me vengerai!... »

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

Audience du 16 mai.

LE DEVIN.

La femme Thual, commissionnaire à la Chapelle-Saint-Aubert, conduisait à Rennes sa voiture, sur laquelle étaient liés un bissac contenant un sac de 500 fr., et une boîte renfermant d'excellentes saucisses. C'était, on le voit, un bissac très appétissant. Au rocher de Gosné, non loin du bois de Sévaille, la commissionnaire quitte un instant sa voiture, qu'elle laisse à la conduite de Jean Ramande, son jeune domestique, et elle va dans les environs, régler quelques affaires, puis revient à son bagage, calculant, à part soi, les bénéfices sûrs que lui rapportera son voyage à Rennes.

Mais, ô douleur! ô désespoir! plus de bissac... Elle n'en peut croire ses yeux; en vain elle interroge son domestique qui n'a pas, un instant, dû quitter la voiture; en vain elle réclame de lui et les 500 fr. et les saucisses. Il n'est pas sourd, dit-on, que celui qui ne veut pas entendre. Jean Ramande traite la bonne femme de folle; il n'a rien vu, rien pris; il ne sait ce qu'elle lui veut.

Toutes les recherches semblaient devoir rester infructueuses, et le lendemain la femme Thual revenait de Rennes, la mort dans l'âme, quand elle rencontra sur la route, Joseph Daguet, un de ses voisins, qui, la voyant en pleurs, lui demanda la cause de son chagrin. Ayant appris d'elle le vol commis la veille à son préjudice et les motifs qu'elle avait de soupçonner Ramande, le malicieux Daguet s'approcha de ce dernier, en disant, avec l'accent d'une conviction intime : « Si moi j'avais perdu de l'argent, je ne m'en inquiéterais pas le moins du monde, je vous jure, et je l'aurais bientôt retrouvé, car je n'aurais qu'à aller à Fougères, chez un devin qui fait voir dans une glace les voleurs qu'on a intérêt à découvrir. » A ces paroles Jean Ramande se mit à trembler de tous ses membres, et après avoir passé Romagné, rien ne put le déterminer à venir jusqu'à Fougères. Le lendemain matin, les gendarmes avertis, se présentent inopinément au domicile de la femme Thual; le brigadier va droit au lit du jeune Ramande, et lui dit qu'il n'a plus qu'à avouer son crime, que tout est découvert désormais. Le jeune homme, persuadé que le devin a été consulté, balbutie, et bientôt l'aveu de sa faute lui échappe : c'est sa mère qui lui a conseillé le vol; elle-même est allée retirer le bissac d'un tas de feuilles où il l'avait enfoui. On se transporte aussitôt chez les époux Ramande, qui se répandent en injures et en menaces contre les gendarmes et contre la femme Thual; mais une perquisition fait découvrir chez eux une somme de 80 fr., et dans un ruisseau, proche de leur habitation, on retrouve les saucisses et le bissac; puis la fille Ramande vient ajouter ses révélations à celles de son frère.

Accablés du témoignage de leurs propres enfans, témoignage corroboré par des charges accablantes, le père et la mère viennent avec leur fils, s'asseoir au banc de la Cour d'assises, sur lequel déjà deux fois antérieurement le père s'est vu condamné. Ramande père est condamné à cinq années d'emprisonnement, et son fils à deux ans de la même peine; quant à la femme, huit ans de reclusion lui sont infligés.

« Que l'on dise donc encore maintenant que les devins n'ont plus d'influence! »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BLOIS. — Affaire des frères Allard. — Les frères Allard, si tristement fameux par leurs brigandages, étaient devenus la terreur des arrondissements de Cholet et de Beaupréau, où ils se livraient, à la tête d'autres chouans, à des vols et à des cruautés de toute espèce. Leur capture rendit la sécurité aux paisibles habitants de ces contrées.

Au mois d'août 1836, la Cour d'assises de Loir-et-Cher les condamna aux travaux forcés à perpétuité pour l'assassinat des gendarmes de Maulévrier. Le crime dont ils viennent répondre aujourd'hui était l'un des faits qui motivaient l'accusation; mais l'incident qui provoqua l'arrestation des frères Allard fut de la distraction des autres faits de la cause; il devint l'élément d'un nouveau procès capital.

La famille Chalopin habitait une commune de l'arrondissement de Cholet. Elle reçut la visite d'une bande de Chouans, qui, après l'avoir mise à contribution, lui défendit, sous les plus sévères menaces, de porter aucune plainte. Les frères Allard apprirent que les Chalopin avaient été appelés à Angers pour déposer des faits qui s'étaient passés chez eux; ils résolurent de tirer vengeance de cette dénonciation. Un soir de l'automne de 1832, après s'être fait servir à boire et à manger chez MM. Peton, ils sortirent et allèrent frapper à la porte des Chalopin; Chalopin père descendit pour leur ouvrir. Aussitôt les frères Allard et leurs compagnons se jetèrent sur lui et lui demandèrent avec menace une forte somme d'argent. Chalopin père parvint à se sauver de leurs mains et sortit; mais à peine dehors il fut atteint d'un coup de fusil et tomba mort. A son dernier cri son fils affiné accourut, une balle l'atteignit aussi mortellement. Après cette cruelle expédition les chouans se retirèrent en faisant de nouvelles menaces à la femme Chalopin, qui venait d'être témoin de l'assassinat de son mari et de son fils.

Tels sont les faits principaux de la cause. Les dépositions de M. Peton père, maire de la commune; de M. Peton fils, propriétaire, et de plusieurs de leurs domestiques, viennent fortifier l'accusation. Selon eux, les frères Allard sont venus chez M. Peton dans la soirée de l'assassinat, se sont fait servir à boire et à manger, ont tenu des propos cruels et proférés des menaces contre les Chalopin, et se sont retirés à huit heures et demie. Quelque temps après leur sortie et au moment même où il est constaté que le crime a été commis, ils entendirent plusieurs détonations dans la direction de la demeure des Chalopin.

La femme et la fille Nau, cette dernière aujourd'hui religieuse carmélite, soutiennent au contraire qu'au moment du crime les frères Allard se trouvaient chez elles à plusieurs lieues de là.

La femme Chalopin est introduite. (Vif mouvement de curiosité mêlé de compassion.) Ce témoin dépose avec une grande émotion, elle est encore sous l'empire d'une sorte de terreur. Elle raconte

les faits atroces qui se sont passés chez elle et qui lui ont enlevé un mari et un fils. Elle était tellement troublée qu'elle n'a pu reconnaître personne dans la bande qui est venue chez elle. Ses enfants et ses domestiques ne sont pas plus explicites.

Plusieurs autres témoins sont encore entendus, tant à charge qu'à décharge. Parmi eux se trouve M. Constantin de Caquerai, qui a été grâcié l'année dernière.

M. le substitut du procureur du Roi Mantellier soutient l'accusation.

La défense est présentée par M^{es} Belleval et Jullien. Le jury, après une courte délibération, a rendu un verdict de non culpabilité.

Les frères Allard restent toujours sous le coup d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, qui a été prononcée pour meurtre et à laquelle il paraît que l'amnistie n'a pas été jugée applicable.

— ARRAS, 21 mai — Cette nuit, l'usine de M. Hallette, établissement peut-être unique en France pour la construction des machines à vapeur de la plus forte dimension, a failli être dévoré entièrement par les flammes. A 2 heures du matin, la cloche d'alarme a réveillé les habitants; un incendie venait d'éclater dans ces vastes ateliers; heureusement, grâce à l'activité de tous les citoyens accourus sur les lieux, le feu a pu être concentré dans l'endroit où il avait commencé, celui où étaient les forges et leurs accessoires. Quelque restrainte que soit ainsi la perte éprouvée, elle est encore bien grande, à cause du matériel qui a péri; et ce qu'il y a de déplorable surtout, c'est qu'une foule d'ouvriers qu'emploie cette usine vont rester nécessairement sans travail pendant quelque temps. En peu de mois notre ville a été frappée de deux sinistres du même genre. Il y a cinq mois, à pareil jour et à pareille heure, l'hôtel de la préfecture s'abîma aussi dans un incendie. Heureusement la malveillance paraît étrangère à ce dernier, comme elle l'a été à celui qui l'a précédé.

— MÉZIÈRES. — Les attentats à la pudeur commis par des militaires, se succèdent avec une fréquence déplorable. Nous avons, il y a peu de jours, rendu compte de cette malheureuse jeune fille, qui, unique soutien d'une vieille mère infirme, succomba naguère à Strasbourg, victime de la brutale passion du chasseur Mirande. Une affaire d'une nature analogue, quoique le résultat n'ait pas été aussi funeste, amenait le nommé Hauptmann, soldat au 5^e de ligne, devant le conseil de guerre de la deuxième division militaire, séant à Mézières, à l'audience du 9 mai.

Une jeune fille de 19 ans, d'une beauté remarquable, Thérèse Bernard, retournait, le 12 avril, à deux heures après-midi, de Givet à Heer. Arrivée dans une espèce de ravin, elle rencontra deux soldats ivres, Darison et Hauptmann. Ce dernier lui fit des propositions qu'elle repoussa vivement. Alors, ordonnant à son camarade de s'éloigner, ce que le lâche fit aussitôt, Hauptmann se saisit de l'infortunée Thérèse, la renversa et chercha à se porter sur elle aux plus coupables excès. La jeune fille résista avec courage; accablée de coups, blessée à plusieurs reprises par le sabre — poignard de son bourreau, elle lutta contre ses violents efforts. Irrité de cette défense, Hauptmann lui pose la pointe de son sabre sur le sein, la menaçant de la tuer, si elle ne cède à ses desirs; elle s'écrie qu'elle préfère la mort à l'ignominie. Mais ses forces s'épuisent, dans ce lieu écarté ses cris ne sont entendus de personne, elle va périr, quand la Providence amène pour la délivrer un jeune officier qui chassait aux environs. Un instant plus tard, il n'aurait plus rencontré qu'un cadavre.

Les débats ont été dirigés avec un talent remarquable par M. le colonel Duparc, commandant de la place de Mézières.

Hauptmann a été condamné à huit ans de travaux forcés. Il a été dégradé le 12 mai sur la place publique de Mézières. La victime a été long-temps entre la vie et la mort; enfin on est parvenu à la sauver. Les officiers du 5^e de ligne se sont empressés de faire une souscription, dont le produit a été remis à la malheureuse jeune fille.

PARIS, 22 MAI.

Par ordonnance, en date du 20 mai, M. Renouard, secrétaire-général au ministère de la justice et des cultes, membre de la Chambre des députés, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Jourde, décédé.

M. Parant, avocat-général à la Cour de cassation, membre de la chambre des députés, est nommé sous-secrétaire-d'Etat au ministère de la justice et des cultes.

M. Félix Réal, ancien magistrat, membre de la Chambre des députés, est nommé conseiller-d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. de Salvandy.

M. Quenault, ancien juge au Tribunal de la Seine, chef de la division des affaires criminelles au ministère de la justice, et maître des requêtes en service extraordinaire, est nommé conseiller-d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Macarel, appelé à d'autres fonctions.

M. Saint-Marc Girardin, maître des requêtes en service ordinaire, membre de la Chambre des députés, est nommé conseiller-d'Etat en service extraordinaire, avec participation aux délibérations du Conseil.

M. Vatout, membre de la Chambre des députés, est nommé conseiller-d'Etat en service extraordinaire, avec autorisation de participer aux travaux et délibérations du Conseil.

M. Le Poitevin, pair de France, président de chambre à la Cour royale de Paris, commandeur de la Légion-d'Honneur, est élevé à la dignité de grand-officier de l'Ordre.

M. Ernest Descloseaux, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, est nommé chef de la division des affaires criminelles au ministère de la justice, en remplacement de M. Quenault.

— Par ordonnance en date même jour sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Simonneau, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Le Poitevin, admis, sur sa demande, à la retraite et nommé président honoraire;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Dequevauvillers, juge au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Simonneau, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Salmon, procureur du Roi près le siège de Versailles, en remplacement de M. Dequevauvillers, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. de Molènes, procureur du Roi près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Salmon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Dionis du Séjour, procureur du Roi près le siège de Châteaudun, en remplacement de M. de Molènes, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Versailles;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Brault, substitut près le même siège, en remplacement de M. Dionis du Séjour, nommé procureur du Roi à Auxerre;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes

(Aube), M. Mongie, procureur du Roi près le siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Cadet-Gassicourt, démissionnaire.

— Par deux autres ordonnances en date des 19 et 20 mai, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Brun de Villeret, président du Tribunal de première instance de Florac, en remplacement de M. Dupin, décédé;

Président du Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Monnier des Taillades, avocat à Nîmes, en remplacement de M. Croze, admis à la retraite;

Président du Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Lalande, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Clappier, admis à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Vièssos, arrondissement de Foix (Ariège), M. Rousse (Bernard-Thérèse-Clément), licencié en droit, membre du conseil-général de l'Ariège, en remplacement de M. Cambon, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Foix, arrondissement de ce nom (Ariège), M. Darnaud (Jean-Baptiste-Prospère), avoué licencié, en remplacement de M. Darexy, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Mimizan, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Texoeres (Benjamin), notaire, en remplacement de M. Dulaurans, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de La Charité-sur-Loire, arrondissement de Cosnes (Nièvre), M. Buffault (Jacques-Vincent), notaire, en remplacement de M. Gournot, nommé juge-de-peace;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Évreux (Eure), M. Fouché, substitut près le même siège, en remplacement de M. Nèpveur, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Évreux (Eure), M. Ange Petit, substitut près le siège des Andelys, en remplacement de M. Fouché, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Horeau (Alaric), avocat à la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Ange Petit, nommé substitut près le siège d'Évreux;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Géry, juge d'instruction au siège de Pithiviers, en remplacement de M. Cambefort, nommé vice-président du Tribunal d'Orléans;

Juge au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Deroin, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Géry, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pithiviers, M. Blanché, juge-suppléant au Tribunal de Gien, en remplacement de M. Deroin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Montmirey-le-Château, arrondissement de Dôle (Jura), M. Tournus (Jean-Baptiste), propriétaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Chère;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Sédan, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Pasquier (Auguste-Victor), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Dussert, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Cahors, arrondissement de ce nom (Lot), M. Cayla (Antoine-Raymond), ancien avoué, en remplacement de M. Caminade, empêché de remplir ses fonctions à raison d'infirmités.

— M. Tournemine, juge au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Géry, nommé procureur du Roi près le siège de Chinon.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris, le 13 mai, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, plaçant M^e Gaubert pour MM. Duplessis de Grénédan, appelans, et M^e Béril pour les héritiers Dumuy, sur conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, a jugé qu'après renonciation à une succession, l'acceptation bénéficiaire des héritiers du renonçant, antérieure à l'acceptation de la part d'héritiers plus éloignés, saisissait par préférence les héritiers du renonçant.

— Messang, dragon du 9^e régiment, s'en allait flânant au milieu de la forêt de Saint-Germain, lorsque dans un taillis il aperçut une femme à demi couchée sur l'herbe. Après l'avoir examinée quelques instans, il posa gracieusement son bonnet de police, prit un air séillant, et se dirigea vers elle en sifflottant. Quelles étaient ses intentions? cela semblerait assez difficile à dire, car selon un procès-verbal du garde Foy, il s'agissait d'un vol de vaches, et selon les réticences de Denise Joly, la vachère, ce n'était pas précisément de vaches qu'il s'agissait. Toujours est-il que Messang comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

« Ce grand dragon s'approcha de moi, dit Denise Joly à M. le président, et me dit d'un ton gaillard : « Que faites-vous là, ma belle? — Tiens, que je lui dis, M. le militaire, vous le voyez bien, je me couche sur l'herbe pour faire paître mon troupeau. » Alors voilà mon dragon qui allonge ses jambes et vient s'asseoir près de moi. Comme moi je ne mange pas de ce pain-là, M. Foy, mon maître, le sait bien, je me lève de suite; le farceur me parlait un baragouin; cependant je compris bien qu'en se levant il me disait de le suivre « Tiens, sûrement, tout de suite que je lui dis, vous n'êtes pas bête M. le dragon » Oh! le voilà les yeux flamboyans qui baragouine encore quelques mots et veut me prendre la taille. « Oh! oh! doucement, pas de gestes », que je lui dis, en tapant ferme avec ma quenouille sur ses doigts: ce qui ne l'empêcha pas de m'embrasser. (On rit.)

M. le président, au témoin : Mais, d'après ce que vous dites, il paraît qu'on l'accuse à tort d'avoir voulu voler les vaches que vous gardiez.

Denise Joly: Tiens, c'est drôle de chose, ce n'est qu'après moi qu'il s'en est pris à mes vaches. Il voulait que je lui donnasse le bras pour aller dans un bosquet. Je lui dis : « Dragon, j'vas pas dans les bosquets », et alors je me sauvai. Il voulut courir après moi; mais il n'était pas sur son terrain, et comme il chassait sur les terres des autres, son éperon se prit dans les ronces, et voilà mon grand diable de dragon, patatras! qui se met à la nage dans une petite mare d'eau. (On rit.)

M. le président : Eh bien! dans tout ceci, vous ne parlez que de vous, et vous ne dites rien des vaches. Venez donc au fait de la prévention.

Denise Joly: Les vaches! ah oui, les vaches qu'on dit qu'il a voulu voler, m'y voici. Moi j'ai compté ça tout de suite à mon maître, à M. Foy, qui ne voulait pas y croire, parce qu'il disait qu'un homme était incapable de me manquer de respect. Cependant il prit son fusil et son uniforme, et puis quand il revint, il me dit que ce dragon était un voleur, parce qu'il volait ses vaches, et qu'il l'avait arrêté parce qu'il lui avait donné un coup de poing sur l'estomac, et qu'il l'avait sur le cœur; qu'il le ferait fusiller pour avoir frappé son supérieur, étant lui-même brigadier forestier. Moi, quand j'entendis ça, je me mis à pleurer; je dis à M. Foy que ce n'était pas à mes vaches qu'il en voulait, mais bien à ma pauvre vertu; qu'il ne fallait pas faire de mal à ce pauvre jeune homme. Mais M. le garde me dit que c'était une affaire de gouvernement, et que c'était à mes vaches qu'il en voulait. Je ne pus pas lui faire croire que c'était pour moi que le dragon était fautif.

Messang est resté immobile pendant toute cette déposition; il est vrai de dire qu'à peine il comprend quelques mots de la langue française : c'est par l'organe d'un interprète qu'il répond au Con-

seil. Il déclare que d'abord il a été boire, puis se promener avec un 51^e, qu'il a été dans la forêt pour fumer : « J'aperçus une femme, ajoute-t-il; croyant qu'elle était jolie, je m'approchai d'elle pour lui faire la cour. Mais ça l'effraya; je vis alors qu'elle était laide; voyant que j'étais volé, je lui dis : *File donc ton chemin!* Je ne m'étais pas aperçu qu'elle avait des vaches. En fuyant, elle me cria : *Prenez garde à mes vaches.* Alors moi je me mis à garder le troupeau. Un garde vint, et me dit : *Que faites-vous là?* — Je garde ces vaches. — Elles sont à moi, je vous arrête. — Mais c'est pour obliger une femme. — Voilà qu'alors il me saisit au collet. Je le presse contre un arbre et je me sauve vers le grand chemin, en l'envoyant paître avec ses vaches, mais en fuyant je tombai dans les bras d'un autre garde dont je salis le boudier, parce que je m'étais mouillé sur l'herbe. »

M. le président, au prévenu; Ainsi vous niez avoir eu l'intention de voler les vaches.

L'interprète répète la réponse de Messang qui s'indigne d'une telle imputation et soutient que c'est lui qui a été volé par la vachère Denise Joly, qui en effet ne tient rien de son nom.

M. le président : M. le greffier, veuillez faire lecture du procès-verbal du garde forestier.

M. Asseline fait cette lecture. Nous retenons le passage suivant :

« Le nommé Messang, dragon, a trouvé ladite Denise, dont il voulait se faire suivre dans un bosquet; mais elle a préféré abandonner ses vaches pour venir se placer sous mon aile protectrice. Alors je suis donc allé revêtu de notre uniforme, et ayant rencontré le dragon, je lui dis : « Pourquoy donc est-ce que, dragon, vous insultez le sexe et emmenez les vaches à moi appartenant? » Sur ce coup de temps, le dragon me répond par un coup de poing dans la poitrine, disant qu'il se f... de moi, me prit par l'habit, et voulut m'entraîner, moi aussi, avec les vaches. Heureusement que d'autres gardes arrivèrent, que nous fimes Messang, prisonnier. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Signé Foy. »

M. le commandant-rapporteur : Je demanderai à Denise Joly comment elle a pu nous rapporter la conversation de Messang puisqu'il ne parle pas français.

Denise Joly : Oh! j'ai bien compris ce qu'il voulait. Quoiqu'il parlât baragouin, j'ai bien su lui répondre que je ne mangeais pas de ce pain-là.

Le Conseil entend le rapport de M. Mevil et de courtes observations présentées par le défenseur de Messang, qui est acquitté de la prévention dirigée contre lui et renvoyé au régiment pour y continuer son service.

— La police a vainement tenté jusqu'ici de débarrasser l'Opéra des nombreux vendeurs de billets qui chaque soir en encombrant les abords. Chassés d'un côté, ils reviennent de l'autre, et le public ne cesse d'être rançonné par ces spéculateurs d'un nouveau genre. C'est qu'en effet la spéculation est fort bonne pour ces messieurs pour lesquels les débuts de Duprez n'ont pas été moins fructueux que pour le directeur. Pour eux, les billets sont cotés minute par minute jusqu'à la fin de la représentation. Il se vend des billets de parterre jusqu'à 25 et 30 fr., et le prix baisse suivant que la représentation avance : ils se vendent encore 10 fr. pour le dernier acte.

Cependant depuis quelques jours, par suite des énergiques réclamations de M. Duponchel, l'autorité est impitoyable pour les vendeurs de billets.

Aujourd'hui, le sieur Renaut comparait devant la police municipale pour avoir offert des billets dans le passage de l'Opéra.

Renaut n'a pas nié être marchand de billets ni avoir excité les passans à se rendre dans un bureau voisin du théâtre pour s'en procurer; mais il a soutenu en même temps qu'il n'avait alors sur lui aucun billet et que la simple indication du lieu où les amateurs pouvaient s'en procurer ne constituait aucune contravention.

« A l'époque indiquée au procès-verbal, dit M. Jennesson, organe du ministère public, les places du parterre à l'Opéra se payaient 25 fr., les stalles se payaient 100 et 150 fr.; dès-lors l'administration a dû être lésée par ce trafic des marchands de billets; mais comme l'ordonnance de police du 30 août 1831 ne parle que de vente aux abords des théâtres et qu'elle a gardé le silence sur le raccolage des passans, il ne nous appartient pas d'étendre sa disposition, et dans l'espèce nous croyons devoir abandonner la prévention qui, dans notre impartialité, ne nous paraît pas prévue par cette ordonnance. »

En conséquence, Renaut a été renvoyé. Mais nous pensons que dans l'intérêt du public et du directeur il serait bon que l'ordonnance de police ajoutât à la prohibition de vendre les billets, celle de raccoler les passans.

— Hier, des agents du service de sûreté ont arrêté en état de flagrant délit de vol à la tire, les nommés Feste (Louis-Benoît) et Thierry (Alexandre-Joseph), logés rue des Vertus, 30, au moment où ils dérobaient un foulard de la poche du sieur Caron, menuisier, qui se promenait sur le boulevard Montmartre. Le même jour d'autres agents ont aussi arrêté Bernard (Joseph) et Renaud (Jean-Baptiste), prévenus du même délit.

— Ce matin, un homme à demi-enseveli sous les décombres a été trouvé mort sur la place de Grève. On pense qu'arrivé ivre près des bâtimens en démolition, ce malheureux aura été tué par la chute de quelques pierres.

— L'une des nuits dernières, un vol de 20,000 francs a été commis rue d'Anjou-Dauphine, 6, de dix heures du soir à quatre heures du matin, au préjudice de l'administration du Journal des communes. Dans la même maison demeure M. Vincent d'Épinay, officier de paix, et ce n'est qu'après son départ pour une ronde de nuit que la soustraction a été consommée.

— L'avant-dernière nuit, un vol considérable d'argenterie et 1,000 fr. en numéraire ont été soustraits au préjudice de M. Aguirre-Solarte, place de Rivoli, 1. Les soupçons se sont aussitôt portés sur le nommé Miramont, ancien domestique de M. d'Aguirre, qui a été arrêté. Perquisitions faites à son domicile, toutes les valeurs volées ont été saisies, moins quelques pièces de monnaie.

— La Chambre des communes du Parlement britannique s'est occupée le 19 de ce mois, de propositions relatives à la modification des lois pénales, par lord John Russell.

M. Ewart a demandé que la peine capitale ne fût prononcée désormais qu'en cas de meurtre. Sa proposition a été vivement appuyée.

Lord John Russell a combattu l'amendement, comme allant plus loin que le but qu'il s'était tracé.

« Il y a dans l'état actuel de la législation, a-t-il dit, trente-une espèces de crimes qui entraînent la peine capitale; on doit l'abolir entièrement pour vingt-un de ces crimes, et la restreindre seulement pour quelques-uns des dix autres. »

L'attorney-général et le solliciteur-général, qui, l'un et l'autre, siègent au Parlement, ont voté dans le même sens.

On a voté par division sur la motion de M. Ewart : 72 mem- bres, en sortant de leur place, se sont prononcés en faveur de l'amendement ; 73 ont opiné dans le sens contraire. En conséquence, l'amendement a été rejeté à la majorité d'une seule voix.

On a ensuite adopté plusieurs articles de la proposition de lord John Russell, celui entre autres qui réduit la durée de la dépor- tation à temps de sept à dix ans au lieu de sept à quatorze ans.

Le noble lord a déclaré qu'il reverrait ses articles sur le faux afin d'y faire quelques changements reconnus indispensables.

— PESTH, 10 mai. (Correspondance particulière.) — Un procès de la plus haute importance occupe en ce moment toute l'attention des hommes de droit de l'Allemagne, et soulève une question poli- tique dont la solution pourrait facilement amener des conséquen- ces très graves. Un agent du fisc royal, suivi de la force armée, arrêta il y a quelques jours, à sa maison de campagne près Ofen, M. de Kossuth, rédacteur en chef d'une gazette hongroise manus- crite, et après avoir mis le scellé sur ses papiers, il le conduisit

sous une forte escorte à Bude, où on le déposa dans une caserne, sous la surveillance militaire.

Cette arrestation fit la plus grande sensation parmi la haute noblesse hongroise, et hier, dans la session du comité, on réso- lut la convocation d'une assemblée générale et extraordinaire des députés du comté de Pesth, pour le 22 de ce mois, afin de déli- bérer sur les mesures à prendre contre les atteintes portées par le gouvernement à la constitution du pays. D'autres comités sont ég- lement convoqués et l'irritation est partout extrême.

En vente, le 24 courant, chez BELIN-MANDAR, libraire, rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris ; à Fontainebleau et à Versailles, chez tous les Libraires.

HEURES ROYALES.

Dédiées à SA MAJESTÉ LA REINE DES FRANÇAIS ;

Par C. VICTOR DANGLARS, un vol. in-18, papier fin avec une jolie gravure sur acier, et titre gravé. Toutes sortes de reliures plus été- gantes les unes que les autres ont été préparées pour cet ouvrage, que nous nous empressons d'offrir au public comme tout de circonstance.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc. ; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé ; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles ; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'as- surés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

TRAITEMENT PAR UNE SOMNAMBULE,

Sous la direction du docteur PIERRE, rue St-Denis, 247.

Une mèche de cheveux suffit pour établir le RAPPORT lorsque la personne malade ne peut consulter elle-même.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte de société, fait quintuple à Pa- ris, sous signatures privées le 9 mai 1837, por- tant cette mention : Enregistré à Paris, le 15 mai 1837, folio 53, R^e, case 2, 3, reçu 5 f. 50 c., signé Prunier, dont un des cinq originaux dé- posé pour minute à M^e Preschez jeune, notaire à Paris, par acte reçu par lui et son collègue, le 20 dudit mois de mai, avec pouvoir au porteur d'un extrait de faire les insertions de l'acte de société, est demeuré annexé audit acte de dé- pôt, après avoir été certifié véritable, signé pa- raphé, et que les écritures et signatures ont été reconnues en présence des notaires et que men- tion de l'annexe a été faite sur ledit original par lesdits notaires.

M. Achille-Louis-Hubert RICOURT, direc- teur de l'Artiste, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9.

M. Joseph-Marie-Nicolas BERÈS, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 297.

M. André-Hippolyte DELAUNAY, proprié- taire, demeurant à Paris, rue du Four-St-Ger- main, 47.

M. Joseph OPIGEZ, l'un des directeurs de l'Enracte, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 64 (bis), et M. Antoine POILEUX, proprié- taire, demeurant à Oigny, canton de Villers- Cotteret, arrondissement de Soissons (Aisne), ont établi entre eux une société en nom collec- tif à l'égard de MM. Ricourt, Delaunay, Opi- guez et Poileux, et en commandite tant à l'égard de M. Bères que de toutes autres personnes qui prendraient ou acquerraient des actions dans la société pour l'exploitation et la publication de l'Artiste.

La durée de la société a été fixée à trente années qui ont commencé le premier mai 1837, pour finir le 30 avril 1867 ; la société a été éta- blie à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9. La société est administrée par MM. Ricourt, De- launay, Opigez et Poileux gérants solidaires.

Le fonds social est fixé à 200,000 fr. repré- sentés par 200 actions de 1000 fr. chaque.

Il a été arrêté que toutes les affaires de la société devant être faites au comptant aucun associé ne pourrait faire usage de la raison so- ciale pour obliger la société par lettres de chan- ge, billets ou tous autres effets de commerce. Les engagements d'une toute autre nature, tels que marchés, traités, baux et autres généralement quelconque ne seraient valables, qu'autant qu'ils porteraient la signature individuelle de trois des directeurs ; au moyen de ces dispositions il ne pourrait jamais être donné aucune signature sous la raison sociale ;

Qu'il serait libre à chacun des directeurs soit de se retirer de la société, soit de résigner la qualité et les fonctions de directeur pour rester simple commanditaire.

Que les attributions de l'assemblée générale consisteraient notamment : dans le droit de pro- noncer la dissolution de la société.

ÉTUDE DE M^e DAUNAY, HUISSIER,

A Paris, rue Thibautodé, 12.

D'un acte sous-seing privé, fait double à Pa- ris, le 12 mai 1837, enregistré ; il appert : que la société en nom collectif ayant existé entre MM. Eugène PEZET et Louis HOUL- BRESQUE, tous deux demeurant à Paris, rue Berlin-Poitrée, n. 20, pour la vente des articles de Roubaix, Amiens, Reims, etc., sous la rai- son sociale Pezet et Houlbresque, et dont le siège était à Paris, rue Berlin-Poitrée, n. 20, ladite société constituée pour quatorze années qui devaient expirer le 10 février 1850, suivant acte sous-seing privé, fait double à Paris le 5 février 1836, enregistré ;

A été dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour 12 mai 1837, et que M. Houlbresque a été nommé liquidateur de ladite société. — M. Houlbresque reste propriétaire et continuera les opérations pour son compte personnel.

Pour extrait conforme :

DAUNAY.

Suivant acte fait double et sous-signatures privées en date à Paris du 14 mai 1837, enregis- tré à Paris, le 20 du même mois par Cham- bert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. fol. 56 v^e, cases 8 et 9.

M. Antoine-Charles-Amédée SAINTIN, im- primeur-libraire, demeurant à Paris, rue St- Jacques, 33 ;

Et M. Charles-Louis-Narcisse MARTIN, au- teur et propriétaire de divers ouvrages élémen- taires, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont- St-Jacques, 22 ;

Se sont associés en nom collectif sous la rai- son sociale Amédée SAINTIN et C^e, pour cinq années qui ont commencé le 1^{er} janvier 1837 et finiront à pareil jour de l'année 1842, pour faire ensemble le commerce de librairie d'ouvrages classiques qui prendra le nom de *Librairie spéciale des écoles chrétiennes et primaires d'Amédée Saintin et C^e*.

La société ne créera aucun billet de commer- ce. Chacun des associés en particulier aura la signature sociale, et pourra gérer et adminis- trer ; mais il ne pourra créer, ni accepter aucune valeur commerciale pouvant engager la société, et aucune affaire importante ne pourra être conclue sans le concours des deux asso- ciés.

M. Saintin a été institué caissier.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint- Jacques, 33.

Pour extrait conforme : LECERF, avocat, Rue du Faubourg-Poissonnière, 18.

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 9 mai 1837, enregis- tré, il a été formé une société en commandite entre M. Louis-Joseph FOUET, officier d'ar- tillerie démissionnaire, et les personnes qui ont adhéré aux statuts de ladite société en prenant des actions, pour établir une entreprise de trans- port par eau, à marches régulières, des produc- tions et marchandises du Forez, du Nivernais, et de la Haute et Basse-Bourgogne, le siège de la société est à Paris, qual de la Rapée, 29 ; sa durée est fixée à vingt années à partir du 10 mai 1837. La raison et la signature sociale sont : Louis-Joseph FOUET et C^e ; et la dénomination de la société est : *Société des bateaux filés ac- célérés*. M. Fuet est seul gérant responsable ; il a seul la signature sociale. Le fonds social est de 300,000 fr. représenté par six cents actions de 500 fr. chacune, dites *actions de capital* ; en outre, il a été créé trois cents actions béné- ficiaires et il a été dit qu'elles n'auraient droit qu'à une part proportionnelle dans les divi- dendes et le fonds de réserve.

BONNAIRE.

D'un acte fait double à Paris le 10 mai 1837, entre M. Jean-Marie CHARLIER, entrepreneur de monuments funèbres, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, 21 bis,

Et M. Didier MOURGUES, entrepreneur de monuments funèbres, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, 10, et portant cette men- tion :

Le double acte enregistré à Paris le 10 mai 1837, n^o 42, v^o, cases 4 et 5, au droit de 5 fr. 50 c., le dixième compris, signé T. Chambert.

Il appert que les susnommés ont formé en- tre eux une société en noms collectifs sous la raison sociale CHARLIER et MOURGUES, pour huit années, qui ont commencé à courir le 1^{er} mai 1837 ;

Que le siège de la société est établi à Paris, rue du Mont-Parnasse, 10 ;

Que les sieurs Charlier et Mourgues auront collectivement la signature sociale, et que les billets et effets souscrits par l'un des associés n'engageront pas la société, mais seulement celui des associés qui les aura signés ;

Que tout achat ou vente de marchandises pourront être indistinctement faits par l'un ou l'autre des associés, et qu'ils pourront égale- ment l'un ou l'autre donner acquit des fourni- tures qu'ils auront faites ;

Enfin que les livres de commerce seront tenus indistinctement par les associés, et que le sieur Mourgues tiendra seul la caisse.

Le présent extrait certifié conforme à l'acte original par nous associés soussignés.

Signé CHARLIER et MOURGUES.

Par acte sous seing privé fait double à Paris le 15 mai 1837, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le 22 mai 1837, n^o 58, R^e, case 9, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Frestier,

Il appert que les soussignés, M. Louis-Etienne WALLLET,

Et M. Joseph-César-Eusèbe HUBER, tous deux sculpteurs, demeurant à Paris, rue Ber- gère, 20,

Ont formé entre eux une société en nom collec- tif pour l'exploitation de l'établissement de sculpture dite *carton-pierre*, fabrication, achat et vente ; elle a commencé au 15 mai 1837 ; sa durée est illimitée. La raison sociale sera WAL- LET et HUBER. Le domicile social sera rue Bergère, 20, ou dans tout autre local où les associés jugeront à propos de transférer l'établis-

sement par la suite. Tous deux auront chacun la signature sociale et droit à l'administration et à la gestion. En conséquence, tous engage- ments pris et toutes affaires faites concernant la maison, par l'un deux, sous la raison sociale, seront obligatoires pour l'autre. Les parties apportent pour mise sociale, chacun par moitié, l'établissement dont il s'agit, avec la clientèle, outils, ustensiles, moules, modèles et marchan- dises, le tout évalué 61,500 fr.

Les bénéfices et les pertes se partageront par moitié. La dissolution de la société s'opérera, soit par la mort de l'un des associés, soit par sa volonté, notifiée à son co-associé au moins un an d'avance.

Pous extrait conforme :

HUBER et WALLLET.

ÉTUDE DE M^e BELON JEUNE, HUISSIER, A Paris, rue J.-J. Rousseau, 5.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 17 mai 1837, enregistré, entre 1^o M. Bernard-Marie COULON, fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 168 ; 2^o M. François LACUGNE, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 30 ; appert : la société formée en nom collectif entre les susnommés, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars dernier, enregistré à Paris, pour l'exploitation de la manufacture de porcelaines sise audit Esternay, est et demeure dissoute à partir de ce jour, du consentement des susnommés.

Paris, le 17 mai 1837.

Pour extrait :

Par acte passé devant M^e Froger-Deschesnes aîné et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1837,

Il a été établi entre MM. André HAVILLE et Louis-Pierre RENAULT, tous deux commis droguistes, demeurant à Paris, rue de la Ver- rerie, 4, pour 6 ou 9 ans, à compter du 15 mai 1837, au choix respectif des associés, qui de- vront se prévenir six mois d'avance, une société en nom collectif sous la raison HAVILLE et RENAULT, pour l'exploitation d'un établis- sement de droguerie lors situé à Paris, rue de la Verrerie, 4, et pouvant être transféré ailleurs. Le siège de ladite société est au lieu de l'exploita- tion dudit établissement. Chacun des deux asso- ciés a la signature sociale, qui est HAVILLE et RENAULT, seulement pour tout ce qui con- cerne la gestion et l'administration de la société, les engagements de toute nature devant, pour obliger la société, être souscrits et signés sous la raison sociale par les deux associés conjointement et non séparément.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 mai 1837, enregistré ; il appert : que la société qui avait été formée pour l'exploitation du journal le *Moniteur mensuel*, entre MM. Fran- çois COGE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Ste-Hyacinte, 33, Lazare LAGARDE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue St-Martin, 60, et les personnes qui ont pris des actions, et dont la durée était fixée jusqu'au 10 février 1846, a été dissoute à partir de ce jour.

Pour extrait :

COGE. LAGARDE.

Erratum. Dans l'extrait de l'acte de société entre M. FARJAS et M. BROCHARD, inséré le 18 du courant, il faut lire : le capital social est de 29,300 fr. au lieu de 39,300 fr.

ANNONCES LEGALES.

Par suite de la dissolution de la société Veuve LACARRIÈRE et JACQUET, M. Jean-Bap- tiste Jacquet, genre de M^{me} veuve Lacarrière, reste seul propriétaire de l'établissement de quincaillerie, de bronzes et de meubles en tous genres, à Paris, rue du Petit-Carreau, 18, et continue l'exercice du même commerce et dans le même local, sous la raison de JACQUET-LACARRIÈRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication préparatoire le 21 juin 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, à Paris, rue du Vertbois, 23. Estimation et mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M^e Denormandie, avoué à Paris, rue du Sentier, 14.

ÉTUDE DE M^e FURGY LAPERCHÉ, AVOUÉ. Adjudication définitive au Palais-de-Justice à Paris, le 27 mai 1837.

D'une MAISON de campagne, sise à Fontenay-sous-Bois, rue Grogard, 20, (banlieue), estimée 30,000 fr. S'adresser audit M^e Laperche, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3. Et à M^e Houdard, notaire à Fontenay-sous-Bois.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ, rue de Choiseul, 2.

Adjudication définitive le samedi 10 juin 1837, une heure de relevée, audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 11, avec une belle cour et de grandes dépendances. Cette maison a été louée par bail principal moyennant un loyer annuel de 6,200 fr., plus

le paiement de toutes les contributions et les gages du portier.

Elle est maintenant vacante et convient à tous établissements industriels.

Estimation judiciaire. 75,000 fr.

Mise à prix. 40,000 fr.

S'adresser pour renseignements : A M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2 ; à M^e Crosse, avoué collicitant, rue Coquillière, 12 ; à M^e Genestail, avoué collicitant, rue des Bons-Enfants, 1 ; et à M^{es} Grulé, Lecolme et Huillier, notaires.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le mardi 27 juin 1837, heure de midi. D'une MAISON, sise à Paris, rue d'Argen- teuil, 23.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

2^o à M^e Esné, notaire, rue Meslay, 38.

3^o et à M^e Barbier-Sainte-Marie, aussi nota- ire à Paris, rue Montmartre, 160.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{es} Thifaine Desau- neaux et Gambier, le 6 juin 1837, à midi, des immeubles ci-après désignés, dépendans de la succession de M. le baron Dubois, savoir :

1^{er} lot. Une MAISON avec jardin derrière, rue Monsieur-le-Prince, 12, à l'encoignure de cette rue et de celle Voltaire ; superficie, 278 toises environ.

2^o lot. Une MAISON en pierres de taille, rue des Saints-Pères, 53.

3^o lot. Une MAISON aussi en pierres de taille, rue Taranne, 20.

4^o lot. Une MAISON avec cour et jardin, rue Saint-Honoré, 340, avec emplacement propre à recevoir des constructions ; superficie totale, 206 toises.

5^o lot. Et les TERRES et DOMAINE de Dur- bois, situés commune de Billancelles, canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loire), consistant en une ferme contenant 285 arpens de terre labourable, 18 arpens de pâtures et 100 arpens 13 perches environ de bois.

Sur la mise à prix, savoir :

Pour le 1^{er} lot, de 120,000

Pour le 2^o lot, de 100,000

Pour le 3^o lot, de 130,000

Pour le 4^o lot, de 200,000

Et pour le 5^o lot, de 295,000

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes

S'adresser pour les renseignements. 1^o à M^e Thifaine Desaneaux, notaire, rue de Ménars, 8.

2^o Et à M^e Gambier, aussi notaire, rue de l'Antienne-Comédie, 4.

A vendre, par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, et par le minist- ère de M^e Péan de St-Gilles, le mardi 4 juillet 1837, en 5 lots qui pourront être réunis, la TERRE DE POLISY, et le DOMAINE D'AVALLEUR, arrondissement de Bar-sur-Seine, à l'embranchement des routes de Troyes à Dijon, et de Tonnerre à Dijonville, 50 lieues de poste de Paris ; composée de château, parc, cours d'eau sur la Seine et la Laigne, moulins, terres, prés et bois.

Le château, au confluent de la Seine et de la Laigne, est dans une position charmante ; les chutes qui existent sur ces deux rivières et l'étendue des bâtimens permettraient d'établir toute espèce d'usines de grande dimension. Toutes les terres sont susceptibles d'améliorations considérables ; et les bois, d'excellente qualité, sont du débit le plus facile.

La malle-poste et plusieurs diligences, pas- sent chaque jour devant le château.

On traiterait à l'amiable, avant l'adjudica- tion, soit pour une location à long terme, soit pour l'établissement d'usines.

S'adresser, à Paris, à M^e Péan de St-Gilles, notaire, place Louis XV, 8 ; et à M^e Cottenet, notaire, rue Castiglione, 8 ; et à Bar-sur-Seine, à M^e Bourbonne, notaire.

Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 13 juin 1837, d'un petit HOTEL, s'is à Paris, rue de Bourgogne, 12, près la Chambre des députés.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et à M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, rue Montmartre, 160.

AVIS DIVERS.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1836.

Ancienne maison SOUMIS et C^e, Rue Trainée, 15. Près l'église Saint-Eustache.

Les fonds resteront entre les mains des souscripteurs.

AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier.

L'on trouve des redingotes parfaitement con- fectionnées à 60, 70 fr. et au-dessus ; des habits en draps de Louviers extrafins de 70 à 80 fr., ce qui se fait de plus beau 90 fr. Grand choix d'é- toffes d'été pour gilets et pantalons.

12 ACTIONS DE 1,000 FR.

A vendre, ensemble ou séparément, sur le pied de 10 p. 100, du produit annuel, constaté depuis quatre ans, dans une entreprise en progr-ès. S'adresser à M. L. Villemot, 60, rue Neuve-des-Petits-Champs.

NOUVEAU BAIN DE PIED à réservoir supérieur et à jets continus. Prix : 9 fr. 10 fr. 50 c. et 11 fr. Se vend chez CHEVALIER, rue Mont- martre, 140. (Affranchir.)

CHEVALIER BREVETÉ A PARIS

CLYSO-POMPE

Seul breveté et admis aux Expositions.

Fabrique de PETIT, breveté, rue de la Cité, 19 ; pour éviter les contrefaçons, chaque ins- trument de ma fabrique sera poinçonné et accom- pagné d'une Notice de 10 pages, revêtue de ma signature. — DÉPÔT en France, à l'étran- ger et aux Colonies, chez les pharmaciens des principales villes. Fabrique de TUBES ÉLAS- TIQUES de toute longueur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 23 mai.

Bombarda, restaurateur, clôture. Heures. 12 Du mercredi 24 mai.

Tamignieux, ancien chaudron- nier, propriétaire, clôture. 12

Veuve Rondel, mde lingère, vé- rification. 12

Jats, fabricant de chapeaux, id. 12

Arnould, lampiste, concordat. 12

Bonnerot, fabricant de boutons, syndicat. 12

Bloc, md de tules et bonneteries, id. 12

Charbonnel, md tailleur, id. 3

Massin, md tabletier, id. 3

Lincel, md de vins, concordat. 3

Valancourt, distillateur, id. 3

Cossart, md quincailler, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai. Heures.

Chartron, restaurateur, le 25 12

Minoulet, épicier, le 25 3

Serrette, md plâtrier, le 26 1

Walker, négociant-commission- naire, le 26 1

Nouguier-Gal, négociant, le 26 1

Lepellier, épicier, le 26 2

Boilleau, fabricant de porcelai- nes, le 27 2

Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, le 27 2

Ambroise Chemery, md de vins, le 29 10

Chemery aîné, voyageur en vins, le 29 11

Gervais, ancien md tailleur, le 29 11

Vincenot, ancien boulanger, ac- tuellement md de vins, le 29 1

Bloch aîné, md de nouveautés, le 29 1

Mulot, ancien commerçant, le 29 3

Bervialle, maître maçon, le 30 1

Gullaumont, limonadier, le 30 1

Frémont, commerçant, le 30 2

Viollat, limonadier, le 30 3